

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DE L ' ALLIER

Modification de l'article 2 , voté lors de l'A G du 6 février 2015 à Domérat

## TITRE 1

### BUTS - COMPOSITION

#### **ARTICLE 1**

Le Comité directeur du Comité départemental de l'U.F.O.L.E.P. 03 met en œuvre la politique correspondant aux orientations définies par son assemblée générale.

#### **ARTICLE 2**

Au sein de l'UFOLEP fédération multisports, une association peut pratiquer diverses activités sportives d'éducation physique ou de pleine nature bien que chacun de ses membres ne soit titulaire que d'une seule licence.

- **Remarque :**
- 
- **Tous les adhérents d'associations et Amicales Laïques UFOLEP, (Présidents, Trésoriers, Secrétaires, Correspondants) pratiquants et/ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence UFOLEP.**
- 
- **Les licences des dirigeants d'associations et Amicales Laïques seront délivrées automatiquement par la secrétaire de la Ligue de l'enseignement à la demande de la ré affiliation.**
- 
- **Edition du 5 juin 2014**
- 
- **Il est rappelé que conformément à la décision prise par la Ligue de l'enseignement en 1977, lors de l'assemblée générale de CREIL,**
- 
- **la pratique des activités sportives relève de l'UFOLEP, secteur sportif de la Ligue, et doit faire l'objet d'une prise de licence auprès de cette fédération.**
- 
- **Les pratiquants de danse sportive ou les randonneurs, notamment, doivent ainsi être licenciés à l'UFOLEP.**
- 
- **Principe de base**
- 
- **Toute association s'affiliant à la Fédération Départementale de la Ligue de l'enseignement et désirent pratiquer une ou plusieurs activités physiques et sportives (APS) doit s'affilier à l'UFOLEP.**

Le montant de l'affiliation d'une association à l'UFOLEP de l'Allier et le tarif des licences sont proposés, par le Comité directeur départemental, et votés à l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 3**

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association. Cette dernière issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fonde.

### **ARTICLE 4**

Toute association changeant de titre en avertit le Comité départemental UFOLEP.

### **ARTICLE 5**

Le Président et les membres du Bureau de toute association, sont responsables vis à vis de l'UFOLEP 03, des sommes (cotisations, remboursements, amendes, etc.) qui peuvent lui être dues par celle-ci ou ses adhérents licenciés.

### **ARTICLE 6**

Pour trancher tout différent relatif à l'application des statuts et règlements qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, les associations et les licenciés de l'UFOLEP 03 s'adressent en priorité à leur Comité directeur départemental.

### **ARTICLE 7**

Pour être membre de l'UFOLEP 03, il faut être titulaire d'une licence en cours de validité (1<sup>er</sup> septembre - 31 août).

### **ARTICLE 8**

Toute demande de licence adressée au Comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et précisés dans la circulaire administrative annuelle.

### **ARTICLE 9**

Quelle que soit l'activité, certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le Comité directeur départemental. Il est délivré aux non licenciés un titre de participation qui atteste du respect des conditions particulières garantissant leur sécurité et celle des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

### **ARTICLE 10**

Le titre de membre d'honneur est accordé par le Comité directeur départemental aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP. La décision est prise par un vote à bulletin secret, l'intéressé devant y obtenir les trois-quarts des suffrages exprimés.

## ARTICLE 11

Le Comité directeur départemental est habilité pour:

- Agréer l'affiliation des associations dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP
- Prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

## TITRE II

### ASSEMBLEE GENERALE

## ARTICLE 12

L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP 03 se réunit à la date fixée par le Comité directeur départemental.

Le pouvoir du représentant mandaté doit être signé par le président de l'association. La vérification du pouvoir et de la licence du représentant mandaté est assurée à l'entrée de la séance.

**Tout licencié UFOLEP peut également assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.**

## ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur départemental, comprend la discussion et le vote:

- Du rapport moral, complété du rapport d'activités,
- Du rapport financier, complété du rapport de la commission de contrôle des finances.
  
- Des vœux transmis par les associations,
  - Des propositions faites par le Comité directeur départemental ou soumises à celui-ci par les commissions techniques départementales.

Il comprend également, le cas échéant:

- l'élection de membres au Comité directeur départemental,
- l'élection des membres de la commission départementale de contrôle des finances.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale, et qui est portée de nouveau à l'ordre du jour, n'est abordé que si le comité directeur juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion

#### **ARTICLE 14**

Chaque association dispose d'un nombre de voix prévu à l'article 3 des statuts du Comité départemental UFOLEP, les licences étant celles régulièrement homologuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année précédente.

Tout représentant mandaté d'une association à l'assemblée générale départementale de l'UFOLEP de l'Allier, doit avoir au moins seize ans, et être licencié à l'UFOLEP dans cette association.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION**

##### **SECTION 1** **LE COMITE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 15**

Le Comité directeur départemental est élu conformément à l'article 4 des statuts. Les candidatures au comité directeur départemental doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, porteur des avis et des visas obligatoires, doit parvenir à l'échelon départemental dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Est rejetée toute candidature non conforme ou arrivant après les délais fixés.

#### **ARTICLE 16**

Le Comité directeur départemental arrête le projet budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives:

À ses liens avec la fédération des œuvres laïques,

À ses rapports avec les pouvoirs publics, le CDOS, les structures départementales des fédérations sportives et les autres organismes départementaux,

À la composition et à l'organisation de l'équipe de direction départementale, à la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

Au fonctionnement des commissions techniques départementales.

Il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles.

#### **ARTICLE 17**

Le Comité directeur départemental est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge. Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le Comité directeur départemental examine les questions d'actualité, et les délais prescrits

Tout vote au Comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur départemental, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret:

- sur la demande d'un membre du Comité directeur départemental,
- lorsqu'un membre du Comité directeur départemental ou de la direction départementale est concerné personnellement par la décision à prendre.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

## **ARTICLE 18**

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP 03 et l'USEP 03, les Comités directeurs départementaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'un et l'autre comité doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

## **SECTION II** **LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 19**

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le Comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, un bureau de 8 membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des membres. Il se réunit conformément à l'article 8 des statuts.

Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

### **ARTICLE 20**

Le président de l'UFOLEP peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses à un vice-président

### **ARTICLE 21**

Tous membres du comité directeur départemental ne se présentant pas à trois réunions du dit comité se verra exclus de celui-ci.

### **SECTION III** **AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP**

#### **ARTICLE 22**

Le Comité départemental est habilité à créer des commissions techniques départementales qui le secondent dans sa tâche. Un référent ou deux sera désigné par le comité directeur. Leur rôle sera de faire le lien entre les commissions et le comité. Ces commissions instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont elles ont la charge, élaborent des propositions d'ordre général et technique, **les décisions appartenant dans tous les cas au Comité directeur départemental.**

Les membres des commissions techniques départementales sont désignés pour 4 ans par le Comité départemental au cours de l'année qui suit la désignation de celui-ci. Deux représentants au plus par club. Ces commissions sont responsables devant le Comité directeur départemental.

#### **ARTICLE 23**

La commission départementale de contrôle des finances est élue pour un an et renouvelable par l'assemblée générale. Elle n'est responsable que devant l'assemblée générale.

Sont éligibles les titulaires de la licence de l'année en cours, jouissant de leurs droits civils et ayant atteint la majorité légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote.

Les candidats à la commission départementale de contrôle des finances ne doivent pas être membres du comité départemental.

La commission départementale de contrôle des finances vérifie l'exactitude de tous les comptes et pièces comptables.

La commission départementale de contrôle des finances présente chaque année à l'assemblée générale de l'UFOLEP, un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations comptables.

#### **ARTICLE 24**

Le Comité directeur départemental mettra en place des commissions disciplinaires départementales (1<sup>ère</sup> instance et appel) prévues par la loi.

Elles se composent de 5 membres; trois d'entre eux ne peuvent appartenir au Comité directeur, mais il n'est pas nécessaire d'être licencié à l'UFOLEP 03 pour en faire partie ; ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents (présence obligatoire de 3 membres au moins pour la validité de celles-ci).

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans tous les cas ceux-ci se référeront au règlement disciplinaire national.

## **SECTION IV DIVERS**

### **MUTATIONS**

#### **ARTICLE 25**

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

#### **ARTICLE 26**

- A) Durant la période de mutation, fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par courrier, à l'aide du formulaire de mutation national type disponible dans les délégations.
- B) En cas de changement d'association, hors période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants.

- C) Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, ce dernier aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité départemental devra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

- D) En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra de respecter les conditions.

#### **ARTICLE 27**

Le Comité directeur départemental de l'UFOLEP 03 peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements

#### **ARTICLE 28**

Toute manifestation à autorisation préfectorale fait l'objet d'un dossier envoyé au comité directeur UFOLEP Allier pour validation.

- 1) Après validation, le responsable du club doit envoyer à la Préfecture en respectant le délai demandé.
- 2) Après chaque manifestation, obligatoirement envoyer un rapport de course à UFOLEP Allier dans un délai de 48H.
- 3) Les organisateurs, devront placer une banderole UFOLEP03 sur le lieu du déroulement des épreuves.
- 4) Une amende de 50€ sera à verser au comité départemental si le club ne pose pas la banderole qui a été remise aux clubs le 18 octobre 2013.
- 5) Dans les articles de presse insérer : Club affilié UFOLEP 03.

## **COMPETITIONS**

### **DEPARTEMENTAL ET REGIONALE**

#### **ARTICLE 29**

La compétition Départemental sera attribuée à un club différant tous les ans et par ordre alphabétique de l'intitulé des clubs.

La compétition régionale sera attribuée à un club différant tout les deux ans dans les mêmes conditions que le départemental.

#### **ARTICLE 30**

Tous les clubs engageant des participants aux compétitions Nationale :

- A) Devront envoyer la liste des engagés au Comité Départemental de l'Allier avec les numéros de licence
- B) Les clubs devront payer leurs engagements au Comité Départemental UFOLEP Allier

#### **ARTICLE 31**

D'autre part, il est défini que les finances du Comité départemental proviennent :

- 1) Le montant des droits d'affiliation
- 2) Licences, cotisations et souscriptions de ses membres
- 3) Les participations financières accordées par UFOLEP Nationale et par la Ligue Départementale de l'Enseignement
- 4) Le produit des marchandises qu'il organise
- 5) Les aides financières, matérielles et en personnel

De l'Etat

Des collectivités territoriales

Des établissements et autres organismes

Tous les autres produits autorisés par la loi.



